

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

LES SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1290)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 136

présenté par
M. Zulesi

ARTICLE 5 TER

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« établissant le bilan de la prise de compétence d'autorité organisatrice de la mobilité par les communautés de communes, rendue possible durant une période de temps limitée par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. »

les mots :

« sur l'application de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités permettant aux communautés de communes de se voir transférer la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.